DEPARTEMENT REGION DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE LE MOULE



ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RN5 (RUE GASTON MONNERVILLE - BLD ROUGE), DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX EDF ET FRANCE TELECOM, PAR LA SOCIETE XERIA, PREVUS POUR UNE DUREE DE 06 MOIS SOIT JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2024

N° 2024/04/12/PM/HPT25

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs, respectivement, à la police générale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5;

VU les articles R.44 et R.225 du code de la route :

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU les permissions de voire délivrées par les Routes de Guadeloupe;

VU la demande formulée par la société XERIA;

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation des véhicules sont de nature à ne pas garantir la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et intervenants et faciliter les travaux sus-décrits, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des poids lourds et le stationnement des véhicules dans la zone de réalisation des travaux prévus pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 septembre 2024.

ARRETE

<u>Article 1</u>: A compter de ce jour, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux EDF et France Télécom sur la RN5 (Gaston MONNERVILLE – BLD ROUGE), par la société XERIA, prévus pour une durée de 6 mois, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés jusqu'au 30 septembre 2024

Ces restrictions s'appliqueront le temps du chantier, soit de 07h00 à 17h00.

La circulation des véhicules sera déviée à partir de la rue Gaston MONNERVILLE

Au besoin le stationnement des véhicules sur les emplacements aux abords immédiats des périmètres concernés sera interdit ;

Article 2 : Les déviations suivantes seront conseillées et mises en place :

- <u>Pour les véhicules Poids lourds</u> venant de **Pointe-à-Pitre** et se dirigeant vers **St-François**, ils Emprunteront l'itinéraire suivant :

RN5 - Carrefour Shiva - 4 Chemins La Baie - RD 101 Route de Bellevue - Giratoire Formule1 - Giratoire Lemercier - Carrefour Gissac - Rocade de Sergent - Rue du Chemin de Fer - Pont de l'Autre-Bord - RN5 Direction Saint-François;

ou

RN5 – Bld Lucette MICHAUX-CHEVRY – Chemin Jean-Michel MATHURIN – Giratoire Formule 1- RD 101 Route de Bellevue - Giratoire Lemercier - Carrefour Gissac - Rocade de Sergent - Rue du Chemin de Fer - Pont de l'Autre-Bord - RN5 Direction Saint-François

- Pour les véhicules légers :

RN5-BldLucette MICHAUX-CHEVRY-Bld Gral De GAULLE-RD114-Rue DUCHASSAING-BLD ROUGE

Ou

RN5 – Bld Lucette MICHAUX-CHEVRY- Rue Joseph MALEAMA – Rue S. DUCADOSSE – RD114 – Rue DUCHASSAING – BLD ROUGE

Article 3: La société XERIA, exécutant la livraison, aura la charge:

- de la signalisation temporaire et de la matérialisation des restrictions à la circulation et au stationnement, signalisation qui sera mise en place de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur ;
- le pétitionnaire sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de ces signalisations, soit des travaux proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune du Moule dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;
- <u>Article 4</u>: Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de le Moule, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION:

- Société XERIA
- Mairie
- CTM
- Gendarmerie
- Archives

Le Moule, le 12 avril 2024

12/

Le Maire

- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".